

ou des documents se trouvent en un lieu donné du territoire de l'Etat requis.

Article 13

CONFIDENTIALITE

Chacun des deux Etats peut demander à l'autre de garder le secret sur la demande et sa réponse sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécution de la demande et l'utilisation de la réponse. Chacun des deux Etats s'efforcera de satisfaire à cette requête.

Article 14

DISPENSE DE LEGALISATION

Les demandes d'entraide judiciaire et les pièces les accompagnant sont dispensées de toute formalité de légalisation.

Article 15

MOTIVATION DU REFUS

L'Etat requis informera aussi rapidement que possible l'Etat requérant de toute décision de refus total ou partiel d'une demande ainsi que du motif d'une telle décision.

Article 16

FRAIS

1. Sous réserve des dispositions de l'article 10,